

Article 15

## Cliniques et hôpitaux

<sup>1</sup> Sont applicables aux cliniques et hôpitaux et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 7, al. 2, 8, al. 2, 8a, 9, 10, al. 2, et 12, al. 2.

<sup>2</sup> Sont réputés cliniques et hôpitaux les établissements pour malades, accidentés et convalescents, ainsi que les maternités et pouponnières, suivis par un médecin.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Entre dans la catégorie des cliniques et hôpitaux toute entreprise qui exploite des installations destinées aux soins des malades (atteints de maladies aiguës), des accouchées, des nouveau-nés, des accidentés et des convalescents, ainsi qu'à leur assistance. Il est impératif que ces entreprises soient suivies par un médecin, dont n'est toutefois exigée ni la présence permanente ni l'appartenance à l'établissement en question. Le suivi médical peut donc n'être assuré qu'à certaines heures, par un médecin externe à l'établissement, mais doit obligatoirement s'effectuer à intervalles réguliers et non pas de façon sporadique.

### Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

#### Article 4

Cliniques et hôpitaux peuvent procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction et sans devoir solliciter de permis officiel. Ces entreprises sont néanmoins tenues d'observer l'intégralité des autres dispositions légales concernant le travail de nuit ou du dimanche (cf. commentaire de l'art. 4).

#### Article 5

Cliniques et hôpitaux sont autorisés à élargir à une durée maximale de 17 heures l'intervalle dans lequel s'inscrit le travail de jour et du soir pour un travailleur. Une telle prolongation s'assortit toutefois de l'obligation, dans la même semaine civile,

d'élargir à 12 heures au moins la durée moyenne du repos quotidien. A noter que la durée du repos quotidien entre deux interventions ne peut être inférieure à 8 heures.

#### Article 7, Alinéa 2

Cliniques et hôpitaux peuvent occuper leurs travailleurs jusqu'à 7 jours consécutifs. Si l'établissement choisit un tel mode de fonctionnement, l'occupation du personnel ne sera possible que si certaines conditions sont réunies. Les travailleurs concernés devront bénéficier de 83 heures consécutives de repos immédiatement à la suite du 7<sup>e</sup> jour de travail, la durée maximale de la semaine de travail de 50 heures devra être respectée en moyenne sur deux semaines et le nombre d'heures de travail admis pendant la journée (cf. art. 10 LTr) devra être limité à un maximum de 9. En cas de travail de nuit, la limite quotidienne du travail peut dépasser dans certaines situations les 9 heures (cf. art. 10 OLT 2).

#### Article 8, Alinéa 2

Cliniques et hôpitaux peuvent, même le dimanche, faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 26 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, s'il est effectué en cas d'urgence conformément aux conditions, aux coordonnées temporelles, à la durée maximale et

aux mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1. Le volume total du travail supplémentaire ne peut excéder 140 heures par année civile et par travailleur.

### Article 8a

Il est possible pour des raisons impérieuses de planifier un service de piquet prévoyant pour les travailleurs un délai d'intervention inférieur à 30 minutes. Dans ce cas, l'employeur doit accorder aux travailleurs une compensation en temps équivalent à 10% de la période inactive du service de piquet. Si le délai d'intervention est d'au moins 30 minutes, les règles ordinaires du service de piquet prévues aux articles 14, 15 et 19, al. 3, OLT 1 sont applicables.

### Article 9

Il est possible d'abaisser la durée du repos quotidien à un minimum de 9 heures, plus d'une fois par semaine. Dans ce cas, deux obligations s'imposent : d'une part, élargir la durée du repos quotidien à 12 heures en moyenne sur deux semaines et, d'autre part, exclure tout travail supplémentaire au sens de l'article 25 OLT 1 au cours de l'intervention consécutive à la réduction du repos quotidien (cf. art. 19 OLT 1).

### Article 10, Alinéa 2

Il est possible d'affecter le travailleur à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 12 heures. Une telle possibilité n'est admise que si l'employeur met à la disposition du travailleur l'infrastructure

permettant à ce dernier de se reposer. Si les conditions particulières contenues dans les lettres a et b sont respectées, cet alinéa offre à l'employeur deux variantes pour organiser le travail de son personnel durant la nuit. Dans les deux cas, l'employeur est tenu d'élargir à 12 heures la durée du repos quotidien.

#### Lettre a :

La durée du travail quotidien peut s'élever à un maximum de 10 heures dans un intervalle de 12 heures. Un tel poste de longue durée n'est admis que lorsque le temps de travail se compose en grande partie de temps de pure présence.

#### Lettre b :

L'intervalle de 12 heures est composé de 4 heures au moins durant lequel le travailleur n'est pas tenu de travailler. Dans ce cas, l'intégralité des 12 heures compte comme temps de travail.

### Article 12, Alinéa 2

Cliniques et hôpitaux sont tenus d'accorder aux travailleurs un minimum de 12 dimanches de congé par année civile, qui peuvent être répartis de façon irrégulière. Cependant, les dimanches tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi ne peuvent être portés au compte du nombre de dimanches de congé à accorder par année. Le travailleur appelé à intervenir le dimanche a droit, au cours de la même semaine ou dans la semaine suivant le dimanche travaillé, à un repos hebdomadaire de 36 heures immédiatement à la suite d'un repos quotidien, c'est-à-dire à un repos hebdomadaire d'une durée totale de 47 heures.